

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE GRIGNY ET VIENNE CONDRIEU
AGGLOMERATION CONCERNANT LA PISCINE DE LOIRE SUR RHONE

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du
- La Commune de Grigny, ci-après appelée la Commune, représentée par Monsieur, Xavier ODO, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2023.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles de la convention de partenariat ci-après.

Article 2 – Modification de l'article 6.3 de la convention « Participation en Investissement »

L'article 6.3 de la convention de partenariat est modifié comme suit (**en gras**) :

« La participation de base appelée auprès de la commune permet le juste équilibre du budget, sans autofinancement complémentaire à affecter au financement des investissements.

Aussi, en sus de la participation mentionnée aux articles 6.1 et 6.2, une participation complémentaire spécifique sera appelée annuellement auprès de la commune de Grigny au titre du financement des dépenses annuelles d'équipements de la piscine de Loire sur Rhône. Ces dépenses d'équipement auront été décidées en concertation avec le comité de pilotage.

Les investissements concernés par l'appel à contribution sont les seuls investissements d'entretien et de maintien à niveau de l'équipement à l'exclusion des investissements lourds.

La commune de Grigny financera ces investissements au prorata de sa population dans la population totale des anciennes communes du SILS.

La participation appelée au titre de l'investissement auprès de Grigny sera calculée annuellement sur la base de la formule suivante :

$P_G/P_{SIVU} * \text{Besoin de financement des investissements au compte administratif N-1}$

Avec

- *P_G = population DGF de Grigny au 31 décembre 2021*
- *P_{SIVU} = population DGF de l'ensemble des communes membres du SIVU au 31 décembre 2021*
- *Besoin de financement des investissements = Montant TTC des dépenses d'équipements inscrites au CA N-1 déduction faite du FCTVA et des subventions perçues afférents aux dépenses d'équipement concernées. »*

Article 3 – Modification de l'article 7 de la convention « Modalité de paiement de la participation »

L'article 7 de la convention de partenariat est modifié comme suit (**en gras**) :

« Chaque année après le vote du compte administratif de Vienne Condrieu Agglomération, il sera notifié à la commune de Grigny sa participation :

- **au fonctionnement de l'année N**
- **à l'investissement de l'année N-1 »**

Article 4- Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 5 – Poursuite des autres dispositions de la convention

Les autres dispositions prévues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
A Vienne, le

Pour la commune de Grigny,
A Grigny, le

Le Président,
Thierry KOVACS

Le Maire,
Xavier ODO